



ARRETE N° 25.068

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation :
Rue Gaston Aujard (complexe sportif)

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route et notamment son article R411-8,
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par la société AMTP (59136 Wavrin) pour la livraison d'une citerne rue Gaston Aujard (complexe sportif) à Marsilly 17137, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du mercredi 05 février 2025 à minuit au jeudi 06 février 2025 à 12h : rue Gaston Aujard (complexe sportif)

- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant depuis le portail d'accès au terrain de foot jusqu'aux jardins partagés.
- Cette portion de voie sera également fermée à la circulation le temps du déchargement de la citerne. Des engins de grutage sont autorisés à intervenir dans la zone de chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée du déménagement.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règle en vigueur.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- AMTP
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 29 janvier 2025
Le Maire

Hervé PINEAU

